

Statuts de l'association *heART@geneva*

A. Forme juridique et siège

- Art. 1. L'Association *heART@geneva* est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.
- Art. 2. Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève. Son adresse postale est déterminée par le comité.
- Art. 3. La durée de l'association est indéterminée.

B. Buts de l'association

- Art. 4. L'association a pour but de promouvoir et soutenir financièrement
- a) la création contemporaine, notamment l'art, la culture et l'écriture
 - b) les causes philanthropiques telles que la santé, l'aide aux personnes démunies, l'éducation et la recherche

C. Membres

- Art. 5. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le comité de l'association.

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au comité.

D. Organes

- Art. 6. Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) le vérificateur des comptes

- Art. 7. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a) ratifier la politique de l'association, telle que proposée par le comité
- b) modifier les statuts
- c) élire les membres du comité et le vérificateur des comptes
- d) approuver les comptes annuels et le rapport du comité

- Art. 8. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. Elle est convoquée par le comité ou par un cinquième des membres de l'association. Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins 7 jours à l'avance.

- Art. 9. Chaque membre dispose d'une voix.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de celle relative à la dissolution qui requiert la majorité des deux tiers.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 10. La direction de l'association est confiée à un comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.
- Art. 11. Le comité se compose au minimum de trois membres. Il désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire (*les titres et fonctions présentés au masculin, s'entendent également au féminin*).
- Le comité est élu lors de l'assemblée générale statutaire annuelle.
- Art. 12. Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :
- a) représenter l'association vis-à-vis des tiers
 - b) diriger son activité
 - c) gérer le budget et les ressources de l'association
 - d) passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association
 - e) convoquer et présider les assemblées générales
 - f) déléguer certaines tâches à des tiers
- Art. 13. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Art. 14. Les membres du comité engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du Président. Le comité peut toutefois déléguer un droit individuel de signature au Président pour la gestion des affaires courantes.

E. Ressources et responsabilité

- Art. 15. Les ressources de l'association comprennent:
- a) les cotisations membres simples CHF 50.
 - b) les cotisations membres amis CHF 250.
 - c) les cotisations membres cercles et institutionnelles CHF 1000.
 - d) les partenariats (sponsoring)
 - e) les subventions
 - f) les dons et les legs
 - g) tout autre revenu provenant de l'exercice d'activités occasionnelles ou régulières liées aux buts de l'association, en particulier vente de catalogues, vente d'éditions d'œuvres, organisation de manifestations, ventes aux enchères etc.
- Art. 16. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.
- Art. 17. Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui sont garanties par l'actif social de l'association.

F. Dissolution

- Art. 18. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes soldés, seront virés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire ou culturelle.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 8 avril 2016 à Genève